

Numéro de l'arrêt : RA 319/95

Date de l'arrêt : 17 juillet 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE -- ANNULATION -
PREMIER ET DERNIER. RESSORT

Audience publique du 17 juillet 1997 PROCEDURE

MOYEN - ACTE ATTAQUE BASE LOI ABROGEE - VIOLATION ACTE
CONSTITUTIONNEL TRANSITION- FONDE.

Est fondé et entraîne l'annulation de l'ordonnance entreprise, le moyen pris de la violation de l'Acte Constitutionnel de la Transition en ce que l'ordonnance susvisée s'est référée à la loi n°93-001 du 2 avril 1993 portant Acte Constitutionnel Harmonisé, cette loi ayant été abrogée par l'Acte Constitutionnel de la Transition.

ARRET (RA 319/95)

En cause : EGLISE DES NOIRS EN AFRIQUE, demanderesse en annulation

Contre : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, défenderesse en annulation

Par leur recours du 19 janvier 1995, les sieurs LULENDO BOSEKOTA et BUKA MUNDELE sollicitent l'annulation de l'ordonnance n° 94/074 du 18 octobre 1994 abrogeant celle n°91/096 du 8 avril 1991, qui avait accordé la personnalité civile à l'Eglise des Noirs en Afrique dont ils sont respectivement représentant légal et représentant légal suppléant.

Le premier moyen d'annulation est pris de la violation de l'Acte Constitutionnel de la transition en ce que l'ordonnance attaquée s'est référée, le 18 octobre 1994, à la Loi n° 93-001 du 2 avril 1993 portant Acte Constitutionnel Harmonisé relatif à la période de transition alors que cette loi avait déjà été abrogée le 9 avril 1994.

La Cour suprême de justice relève qu'effectivement, le 18 octobre 1994, date de la signature de l'ordonnance entreprise, la Loi n°93-001 susmentionnée était déjà abrogée par l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994.

En se référant aux dispositions d'un acte abrogé, l'ordonnance du Président de la République déférée manque de base légale.

Le premier moyen est donc fondé et entraîne annulation de cette ordonnance. Dès lors, l'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Annule l'ordonnance n°94-074 du 18 octobre 1994 ;

Met les frais d'instance à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 juillet 1997 à laquelle siégeaient : ILUNGA KALENGA, Président, MUNONA NTAMBAMBILANJI et N'LANDU TELE, Conseillers ; en présence du Premier Avocat général de la République LONDONGO EMINGO et avec l'assistance de BAELONGANDI LOFELE, Greffier du siège.